

PRÉFET DE LA DROME
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE


Patricia GRAS

COMMUNES DE VINSOBRES ET DE MIRABEL-AUX-BARONNIES

Par arrêté préfectoral n°2018145-0003 du 25 mai 2018, l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives à la mise en conformité du champ captant des puits du Moulin (puits 1 et 2), situé sur la commune de VINSOBRES, est prescrite sur les communes de VINSOBRES et de MIRABEL-AUX-BARONNIES.

Ce projet est soumis à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et d'instauration de périmètres de protection
- une enquête publique parcellaire concernant le périmètre de protection immédiate.

Ce dossier est présenté par le Département de la Drôme pour le compte de la commune de VINSOBRES.

Cette enquête, d'une durée de 17 jours, se déroulera du **lundi 18 juin 2018 au mercredi 4 juillet 2018 inclus**.

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant l'utilité publique du projet sus-visé. L'enquête parcellaire déterminera les terrains à acquérir sur le périmètre de protection immédiate. Ce dossier fera également l'objet d'une autorisation de distribuer de l'eau.

Le public pourra consulter le dossier de cette enquête et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête **du lundi 18 juin 2018 au mercredi 4 juillet 2018 inclus** en mairie de VINSOBRES, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public. Les observations pourront être adressées par écrit au commissaire-enquêteur, en mairie de VINSOBRES, siège de l'enquête : Mairie 8 Rue Gironde 26110 VINSOBRES.

S'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier (enquête parcellaire), elles doivent obligatoirement, pendant la durée de l'enquête, être consignées par écrit par les intéressés sur le registre d'enquête publique conjointe, ou bien être adressées à l'attention du commissaire enquêteur domicilié pour la circonstance à la mairie de VINSOBRES, ou bien à l'attention du maire, lesquels les annexeront au registre d'enquête publique conjointe.

Pour l'ensemble de ces enquêtes, Monsieur Maurice CARLES, ingénieur CEA, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en **mairie de VINSOBRES** :

- le **lundi 18 juin 2018 de 14h30 à 17h30**
- le **vendredi 29 juin 2018 de 13h30 à 16h00**
- le **mercredi 4 juillet 2018 de 9h00 à 12h00**.

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie est faite par l'expropriant aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L311-1 et R311-1, et suivants, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R311-1 et R311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie. Dans ce cas, la notification, à laquelle l'avis d'ouverture d'enquête est annexé, précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. Conformément aux dispositions de l'article R311-2, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en préfecture de la Drôme - bureau des enquêtes publiques, en mairie de VINSOBRES, ainsi que sur le site internet des services de l'état en Drôme (www.drome.gouv.fr).